

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE  
"MALAGA"  
ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DOSSIER DE COMPLEMENTS AU DOSSIER  
DE DECLARATION  
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU  
(NOVEMBRE 2020)

---

COMMUNE D'AUBIGNOSC (04200)



Signature et cachet du  
demandeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. B. B.', is written over a white background within a rounded rectangular box.

COMPLEMENTS AU DOSSIER DE DECLARATION  
AU TITRE  
DE LA LOI SUR L'EAU

DOSSIER N° 04-2020-00160



PROJET D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE  
« MALAGA »



## **PREAMBULE**

Par courrier du 18 août 2020, le Pôle Eau de la Direction Départementales des Territoires nous a enjoint d'apporter des précisions concernant le dossier de déclaration concernant le parc photovoltaïque « Malaga » sur la commune d'Aubignosc.



000704

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le

18 AOUT 2020

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Christine HAUTCOEUR  
Tel : 04-92-30-20-95  
Mél : christine.hautcoeur@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**OBJET :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lieu-dit Malaga : "Parc photovoltaïque" sur la commune d'Aubignosc**

**REFER :** 04-2020-00160

Monsieur,

Par courrier en date du 30 juillet 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Lieu-dit Malaga : "Parc photovoltaïque" sur la commune d'Aubignosc**

dossier enregistré sous le numéro : **04-2020-00160**.

Le dossier n'est pas complet. En effet, les plans de situation annoncés aux paragraphes 2,1 et 2,2 du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sont absents dans les exemplaires papiers.

Par ailleurs, au titre de la régularité, votre dossier fait l'objet des remarques et/ou demande de compléments suivantes :

- l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure de l'autorisation de défrichement. L'autorité environnementale avait émis des recommandations. Il serait bon d'indiquer comment vous avez tenu compte de ces recommandations.
- dans le résumé non technique, il est fait état d'un passage à gué.

—/—

**RES SAS**

330, rue du Mourelet

ZI de Courtine

84000 AVIGNON

à l'attention de Monsieur Samuel BARNQUIN

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mél : [djdt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:djdt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Il est indispensable de situer ce passage à gué sur une carte et d'indiquer à la fois la justification des travaux ainsi que les précautions prises pour les réaliser.

- Dans le paragraphe 5,3,5,2 de l'étude d'impact, il est envisagé des mesures de gestion des eaux pluviales. Vous prévoyez notamment de mettre en place des fossés de contournement des eaux arrivant en amont du projet de parc. L'impact de cette modification du ruissellement n'a pas été abordée. En quoi le détournement de ces eaux est-il nécessaire ?

- Dans le paragraphe 6,2,4 de l'étude d'impact (SDAGE), il est indiqué que le projet ne concentre pas les écoulements et n'imperméabilise pas la surface occupée, cela n'est pas exact. Certes, l'imperméabilisation est très faible, mais non nulle. De plus, la mise en place de fossés de contournement a pour conséquence une concentration du ruissellement en provenance des parcelles amont.

Je vous demande de bien vouloir apporter les compléments demandés dans un délai de 2 mois.

Le délai de 2 mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, est suspendu par le présent courrier jusqu'à la fourniture des pièces complémentaires demandées.

Votre attention est appelée sur le fait que si vous ne produisez pas l'ensemble des pièces requises dans le délai qui vous est imparti, l'opération soumise à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration de ce délai, conformément aux articles R.214-32 et R. 214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation

La Cheffe du Pôle Eau



Blandine BOEUF

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





000909

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **21 SEP. 2020**

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Christine HAUTCOEUR  
Tél : 04-92-30-20-95  
Mél : christine.hautcoeur@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**OBJET** : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lieu-dit Malaga : "Parc photovoltaïque" sur la commune d'Aubignosc**

**REFER** : 04-2020-00160

Monsieur,

Suite à mon courrier du 18/08/2020 relatif au dossier cité en objet, vous m'avez fait parvenir les plans manquants, par envoi reçu le 04/09/2020. Le dossier comporte maintenant toutes les pièces prévues par l'article R214-32 du code de l'environnement. En conséquence, le récépissé joint vous est délivré.

Toutefois, comme indiqué dans mon courrier du 18/08/2020 sus-cité, au titre de la régularité, votre dossier fait l'objet des remarques et/ou demandes de compléments suivantes :

- l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure de l'autorisation de défrichement. L'autorité environnementale avait émis des recommandations. Il serait bon d'indiquer comment vous avez tenu compte de ces recommandations.
- dans le résumé non technique, il est fait état d'un passage à gué. Il est indispensable de situer ce passage à gué sur une carte et d'indiquer à la fois la justification des travaux ainsi que les précautions prises pour les réaliser.

**RES SAS**  
330, rue du Mourelet  
ZI de Courtine  
84000 AVIGNON  
à l'attention de Monsieur Samuel BARNOUIN

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mél : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

- Dans le paragraphe 5,3,5,2 de l'étude d'impact, il est envisagé des mesures de gestion des eaux pluviales. Vous prévoyez notamment de mettre en place des fossés de contournement des eaux arrivant en amont du projet de parc. L'impact de cette modification du ruissellement n'a pas été abordée. En quoi le détournement de ces eaux est-il nécessaire ?

- Dans le paragraphe 6,2,4 de l'étude d'impact (SDAGE), il est indiqué que le projet ne concentre pas les écoulements et n'impermabilise pas la surface occupée, cela n'est pas exact. Certes, l'imperméabilisation est très faible, mais non nulle. De plus, la mise en place de fossés de contournement a pour conséquence une concentration du ruissellement en provenance des parcelles amont.

Je vous demande de bien vouloir apporter les compléments demandés dans un délai de 2 mois, soit avant le 22 novembre 2020.

Votre attention est appelée sur le fait que si vous ne produisez pas l'ensemble des pièces requises dans le délai qui vous est imparti, l'opération soumise à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration de ce délai, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation

Pour la Cheffe du Service  
Environnement et Risques,  
Le Chef du Service Adjoint,

**Eric CANTET**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Indiquer comment les recommandations émises par l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure de défrichement, ont été prises en compte. .... 9
  2. Situer le passage à gué sur une carte et indiquer, à la fois, la justification des travaux ainsi que les précautions prises pour les réaliser. .... 10
  3. Il est prévu, notamment, de mettre en place des fossés de contournement des eaux arrivant en amont du projet du parc. L'impact de cette modification du ruissellement n'a pas été abordée. En quoi le détournement des eaux est-il nécessaire ? ..... 11
  4. Il est indiqué que le projet ne concentre pas les écoulements et n'imperméabilise pas la surface occupée, cela n'est pas exact. Certes l'imperméabilisation est très faible, mais non nulle. La mise en place de fossés de contournement a pour conséquences une concentration du ruissellement en provenance des parcelles amont. .... 12
- Rapport n° 107165/a - Octobre 2020..... 13**

**1. Indiquer comment les recommandations émises par l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure de défrichage, ont été prises en compte.**

Le mémoire en réponse à l'avis MRAe, n° 2020-2546-2547 du 23 avril 2020, est actuellement en cours de rédaction avec le support de nos prestataires.

Une copie sera transmise au Pôle Eau de la Direction Départementale des Territoires lorsque notre réponse aura été envoyé à l'autorité environnementale.

---

**2. Situer le passage à gué sur une carte et indiquer, à la fois, la justification des travaux ainsi que les précautions prises pour les réaliser.**

Voir rapport n° 107165/A ; Chapitre 2.2 - pages 6 et 7.

**3. Il est prévu, notamment, de mettre en place des fossés de contournement des eaux arrivant en amont du projet du parc. L'impact de cette modification du ruissellement n'a pas été abordée. En quoi le détournement des eaux est-il nécessaire ?**

Voir rapport n° 107165/A ; Chapitre 2.3 - pages 8 et 9.

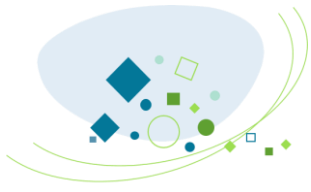
**4. Il est indiqué que le projet ne concentre pas les écoulements et n'imperméabilise pas la surface occupée, cela n'est pas exact. Certes l'imperméabilisation est très faible, mais non nulle. La mise en place de fossés de contournement a pour conséquences une concentration du ruissellement en provenance des parcelles amont.**

Voir rapport n° 107165/A ; Chapitre 2.4 - pages 9 et 10.

---

**RAPPORT N° 107165/A - OCTOBRE 2020**





RES SAS

RES

## Projet de parc photovoltaïque de Malaga - Commune d'Aubignosc (04)

*Note en réponse aux demandes de l'Administration du  
18/08/2020 relatives à la gestion des eaux pluviales*



Rapport n° 107165/A - Octobre 2020

Projet suivi par Alain BARGEAS - [alain.bargeas@anteagroup.com](mailto:alain.bargeas@anteagroup.com)

[www.anteagroup.fr/fr](http://www.anteagroup.fr/fr)




## Fiche signalétique

### Projet de parc photovoltaïque de Malaga - Commune d'Aubignosc (04)

*Note en réponse aux demandes de l'Administration du 18/08/2020  
 relatives à la gestion des eaux pluviales*

CLIENT	SITE
RES	Malaga
330 rue du Mourelet, ZI de Courtine 84000 Avignon	Commune d'Aubignosc (04)
Michael Godin Chargé d'Affaires Environnement D +33 432 767 172   M +33 647 882 014 michael.godin@res-group.com	

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Alain BARGEAS
Interlocuteur commercial	Alain BARGEAS
	Implantations d'Aubagne
Implantation chargée du suivi du projet	04.42.08.70.70 secretariat.marseille-fr@anteagroup.com
Rapport n°	107165
Version n°	A
Votre commande et date	du 15/10/2020
Projet n°	PACP200368

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	A. BARGEAS	Responsable de Projet	10_2020	
Approbation	N. DU BOISBERRANGER	Responsable d'équipe	10_2020	
Relecture qualité	M-L. ANTONUCCI	Secrétariat	10_2020	

## Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	10_2020	11	-	Rédaction

## Sommaire

1. Demande de l'administration.....	5
2. Mémoire en réponse .....	6
2.1. Cadre de l'assistance réalisée par Antea Group.....	6
2.2. Passage à Gué.....	6
2.3. Fossés de contournement en amont .....	8
2.4. Compatibilité avec le SDAGE .....	9

### Table des figures

Figure 1 : Carte du réseau hydrographique autour du site.....	6
Figure 2 : Principes de gestion des eaux pluviales du site (extrait du rapport Antea Group n°99502/B)7	

## 1. Demande de l'administration

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration, la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence a via un courrier de la préfecture au maître d'ouvrage du 18/08/2020 présenté les observations suivantes :

Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Lieu-dit Malaga : "Parc photovoltaïque" sur la commune d'Aubignosc  
Ref n°: 04-2020-00160

Le dossier n'est pas complet. En effet, les plans de situation annoncés aux paragraphes 2.1 et 2.2 du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sont absents dans les exemplaires papiers.

Par ailleurs, au titre de la régularité, votre dossier fait l'objet des remarques et/ou demande de compléments suivantes :

- L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure de l'autorisation de défrichement. L'autorité environnementale avait émis des recommandations. Il serait bon d'indiquer comment vous avez tenu compte de ces recommandations.
- Dans le résumé non technique, il est fait état d'un passage à gué. Il est indispensable de situer ce passage à gué sur une carte et d'indiquer à la fois la justification des travaux ainsi que les précautions prises pour les réaliser.
- Dans le paragraphe 5.3.5.2 de l'étude d'impact, il est envisagé des mesures de gestion des eaux pluviales. Vous prévoyez notamment de mettre en place des fossés de contournement des eaux arrivant en amont du projet de parc. L'impact de cette modification du ruissellement n'a pas été abordée. En quoi le détournement de ces eaux est-il nécessaire ?
- Dans le paragraphe 6.2.4 de l'étude d'impact (SDAGE), il est indiqué que le projet ne concentre pas les écoulements et n'imperméabilise pas la surface occupée, cela n'est pas exact. Certes, l'imperméabilisation est très faible, mais non nulle. De plus, la mise en place de fossés de contournement a pour conséquence une concentration du ruissellement en provenance des parcelles amont.



## 2. Mémoire en réponse

### 2.1. Cadre de l'assistance réalisée par Antea Group

La société RES SAS a mandaté Antea Group pour l'assister dans la rédaction d'une note en réponse aux remarques de la DDT 04, relative à la gestion des eaux pluviales (p2 du courrier de la Préfecture 04).

Cette note ne prend pas en compte les remarques relatives à la complétude du dossier ni aux aspects relatifs au défrichement, mentionnées en p1 du courrier de la Préfecture 04.

Dans le cadre de cette réponse et avec l'accord préalable du maître d'ouvrage, Antea Group a pris contact avec Me HAUTCOEUR de la Police de l'eau du Département (DTT 04) afin de bien préciser les attentes de l'administration vis-à-vis des points évoqués et d'y apporter les réponses adaptées.

### 2.2. Passage à Gué

Demande de l'administration : *Dans le résumé non technique, il est fait état d'un passage à gué. Il est indispensable de situer ce passage à gué sur une carte et d'indiquer à la fois la justification des travaux ainsi que les précautions prises pour les réaliser.*

Nous reprenons et complétons ci-après différents éléments présentés en annexe 8 de l'étude d'impact à savoir le rapport Antea Group n°99502/B relatif à la gestion des eaux pluviales.

Le secteur est drainé par le Riou, affluent de la Durance, qui s'écoule en piémont à l'est du site selon une direction Sud-Nord et par ses affluents. En particulier, le secteur est drainé par le ravin de Romigière au Sud du site et d'autres talwegs de même direction Ouest-Est encadrent le site (figure ci-après).



Figure 1 : Carte du réseau hydrographique autour du site.



Le bassin versant intercepté par le site est ainsi limité latéralement dans la direction Nord-Sud par les talwegs qui l'encadrent.

Le talweg au sud du site est bien marqué topographiquement, notamment en aval de la ligne HT où il apparaît représenté sur l'extrait de carte IGN (figure 1). Au droit du site, ce talweg draine un petit bassin versant (n°2 sur la carte) dont il convient de respecter les écoulements potentiels.

Dans la mesure où l'accès au site est réalisé depuis la piste desservant la station de pompage au Sud du site, cet accès intercepte tous les écoulements provenant de l'amont (Ouest) et en particulier celui du petit bassin versant n°2. **Le radier prévu sur la piste d'accès est ainsi réalisé dans l'objectif de respecter ces écoulements naturels** et de permettre en outre de gérer les apports des fossés qui seront créés par l'aménagement. **Le point bas existant est conservé et sera même conforté par un passage aménagé.**

Nous reprenons ci-après une partie des mesures compensatoires prévues dans le rapport Antea Group n°99502/B, notamment en p 21 :

- Point B (figure ci-après). Le passage en radier de l'extrémité Nord de la piste d'accès est prévu avec une largeur de 2 m au fond, des pentes en 3H/1V et une profondeur de 0,5 m.
- Ce point bas sera respecté pendant toute la durée des travaux sur site mais le profil définitif de ce radier sera mis en œuvre en fin de travaux, une fois que tous les éléments du parc auront été approvisionnés.

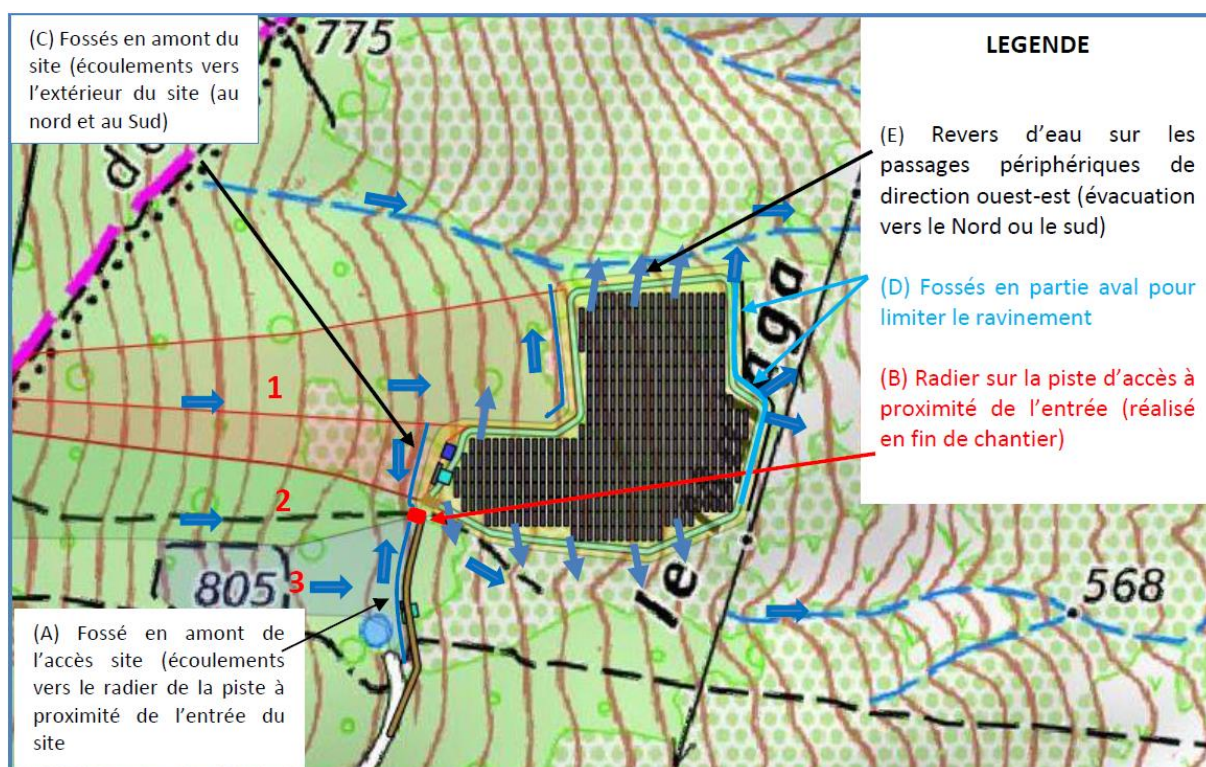


Figure 2 : Principes de gestion des eaux pluviales du site (extrait du rapport Antea Group n°99502/B)

Une lame d'eau de 25 cm sur le radier correspondant à un débit de 800 l/s, est suffisante pour évacuer le débit de pointe décennal. Le radier à plein bord (50 cm) permet le passage de 3 m<sup>3</sup>/s (supérieur au débit de pointe centennal).

## 2.3. Fossés de contournement en amont

*Demande de l'administration : Dans le paragraphe 5.3.5.2 de l'étude d'impact, il est envisagé des mesures de gestion des eaux pluviales. Vous prévoyez notamment de mettre en place des fossés de contournement des eaux arrivant en amont du projet de parc. L'impact de cette modification du ruissellement n'a pas été abordée. En quoi le détournement de ces eaux est-il nécessaire ?*

Lors des différents dossiers de gestion des eaux pluviales pour des parcs photovoltaïques, Antea Group a pris l'habitude de se rapprocher des services de la Police de l'eau des départements concernés. En l'occurrence, dans le département des Alpes de Haute Provence, nous avons eu l'occasion d'échanger à différentes reprises au cours des dernières années avec Me HAUTCOEUR (DDT 04).

De ces différents échanges nous avons notamment retenu que les projets de PPV comme celui d'Aubignosc, n'induisent de fait qu'une très faible imperméabilisation du site et qu'il ne s'agit pas de mettre en œuvre des bassins de rétention à l'image de ceux des lotissements ou zones d'activité mais de s'assurer que le projet n'induit pas de débit de rejet supplémentaire par rapport à la situation initiale et de surtout s'attacher à limiter les problématiques de ruissellement et d'érosion découlant généralement du défrichement des parcelles et notamment lors de la phase chantier.

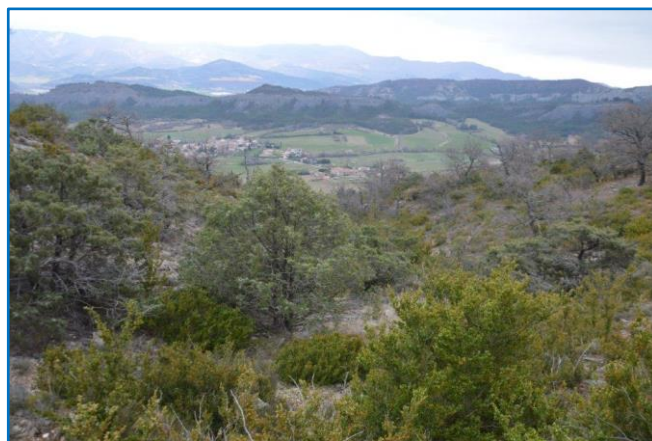
C'est sur la base de ces principes que nous avons proposé le mode de gestion des eaux pluviales au droit du site de Malaga.

En particulier, l'ensemble du site recevant le futur parc va être défriché et localement remanié pour permettre la réalisation des travaux et l'implantation des poteaux supportant les panneaux. Le sol ainsi remanié nous semble ainsi plus sensible aux phénomènes de ruissellement et d'érosion que les terrains limitrophes qui ne seront pas concernés par l'aménagement et en particulier les talwegs existants de part et d'autre (Nord et Sud) du site.

Ainsi pour éviter que les flux potentiels de ruissellement provenant de l'amont du site traversent le site d'amont en aval et risquant ainsi d'y induire des phénomènes d'érosion et de ravinement, nous avons proposé de collecter ces flux en limite amont du projet et de les dériver vers les talwegs existants par l'intermédiaire de fossés ([C] sur la figure 2).



Le talweg au Nord du site (vue vers l'amont)



Le talweg au Sud du site (vue vers l'aval)

Ces fossés réalisés plutôt transversalement à la pente principale (en fait ils auront une pente d'écoulement de quelques % dirigés vers les talwegs) joueront un petit rôle de rétention mais surtout de ralentissement des écoulements.

Ils n'induisent pas de modifications en termes de débit global rejeté et ne font que détourner localement vers les talwegs existants, un peu plus amont qu'à l'état initial, des ruissellements qui à terme rejoignent déjà naturellement ces axes de drainage superficiel.

Compte tenu de leur relief marqué, de leur sous-sol essentiellement rocheux et d'une végétation en place bien établie, ces talwegs paraissent peu sensibles à l'érosion.

**L'impact sur le ruissellement global du secteur apparaît très faible (pas d'incidence en termes de volume global rejeté et le fait de concentrer une partie de ce ruissellement quelques centaines de m en amont de ce qui intervient à l'état initial, dans les talwegs naturels du secteur, n'apparaît pas de nature à induire un risque particulier d'érosion dans ces exutoires.**

## 2.4. Compatibilité avec le SDAGE

*Demande de l'administration : Dans le paragraphe 6.2.4 de l'étude d'impact (SDAGE), il est indiqué que le projet ne concentre pas les écoulements et n'imperméabilise pas la surface occupée, cela n'est pas exact. Certes, l'imperméabilisation est très faible, mais non nulle. De plus, la mise en place de fossés de contournement a pour conséquence une concentration du ruissellement en provenance des parcelles amont.*

Dans l'absolu, la présente remarque est tout à fait exacte et le paragraphe 6.2.4 de l'étude d'impact relatif à ce passage est mal formulé.

Il y a effectivement une imperméabilisation du site, mais comme le mentionne l'administration, cette imperméabilisation est très faible. Les surfaces bâties sont relativement marginales par rapport à l'ensemble du bassin versant (271 m<sup>2</sup> pour 14,3 ha soit de l'ordre de 0,5 %). L'autre incidence en termes de coefficient de ruissellement est associée aux pistes représentant moins de 3 % de la surface du site et au défrichement qui induit également une légère augmentation du coefficient de ruissellement.

Ainsi, l'augmentation du coefficient de ruissellement global sur l'ensemble du bassin versant reste modérée (de 0,20 à l'état initial à 0,23 à l'état aménagé, pour la période de retour décennale) et l'augmentation du débit de pointe décennal sur l'ensemble du bassin versant intercepté resterait limitée à 120 l/s sans mesures compensatoires.

Toutefois des mesures compensatoires sont proposées. Elles conduisent notamment à mettre en œuvre un volume de rétention associé aux fossés aval (144 m<sup>3</sup>) qui permet le stockage d'un épisode décennal tout en limitant le débit de fuite à 50 % du débit de pointe initial avant aménagement. **En termes de débit global rejeté, l'impact de l'aménagement sera ainsi positif.**

Concernant la concentration des écoulements associés à la réalisation des fossés en amont du site, celle-ci a été évoquée au paragraphe précédent.

En conclusion, la formulation employée dans le paragraphe 6.2.4 est inexacte mais **le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée** notamment à travers le respect des orientations fondamentales suivantes :

- La prise en compte dès à présent des événements intenses sur de courtes durées pour dimensionner les rétentions permet d'anticiper l'évolution présumée du changement climatique (OF0).
- La mise en œuvre des rétentions afin de limiter les débits rejetés au milieu naturel avec même un impact positif sur le milieu récepteur (débit de fuite inférieur au débit de pointe avant aménagement), sont des mesures de prévention à la source (OF1) qui visent à préserver les milieux aquatiques à l'aval (OF2 et OF6) et contribuent à renforcer une gestion durable des services publics d'assainissement pluvial (OF3) et la gestion de l'eau sur le bassin versant (OF4).
- La mise en place de structure de rétention/décantation participe à la lutte contre les pollutions potentielles (OF5),
- En limitant les débits de pointe rejetés, le projet a une incidence positive sur le risque d'inondation à l'aval (OF8)



### **Observations sur l'utilisation du rapport**

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



Références :



Portées  
communiquées  
sur demande





**RES SAS**

330 rue du Mourelet | ZI de Courtine | 84000 Avignon | France  
T 04 32 76 03 00 | F 04 90 39 08 68  
[fr-solaire@res-group.com](mailto:fr-solaire@res-group.com)

